

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre-Président ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, M. GIELEN Daniel, M. PONTNIR Laurent, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier,
M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, ~~Mme BECKERS Jasmine~~, M. FISSETTE Michel,
Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico,
M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme CARNEVALI Elodie et
M. CROSSET Bertrand, Conseillers communaux ;
Mme QUARANTA Angela, Présidente du C.P.A.S. ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES
COMPRISES DANS LE PERIMETRE D'URBANISATION NON PERIME -
EXERCICES 2020 A 2025. (REF : FIN/20191024-1209)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;
Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.VI.64 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de logement ;
Considérant qu'il est nécessaire de libérer des terrains à bâtir situés sur le territoire communal ;
Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 30 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et annexé au présent arrêté ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTNIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans le périmètre d'urbanisation non périmé.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé à 25,00 € par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 250,00 € par parcelle non bâtie.

ARTICLE 3 : La taxe est due, soit par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire.

En cas de copropriété, la taxe est due solidairement par les copropriétaires. Lorsque certains copropriétaires sont exonérés, la taxe est due par les autres copropriétaires, déduction faite de la proportion appartenant dans l'indivision aux copropriétaires exonérés.

La taxe est due à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition.

ARTICLE 4 : En ce qui concerne les parcelles situées dans des lotissements pour lesquels un permis de lotir ou d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant 3 ans :

- à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux;

- à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés, dans les autres cas.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant 5 ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

ARTICLE 5 : Sont exonérés de la taxe :

1) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;

2) les sociétés de logement de service public ;

3) les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération prévue au 1) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

ARTICLE 6 : Sont considérées comme parcelles bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 7 : Lorsqu'une parcelle touche deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

ARTICLE 8 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1^{ère} taxation d'office ;

- 150 % du montant de l'imposition pour une 2^{ème} taxation d'office ;

- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3^{ème} taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 10 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 11 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 13 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 15 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
M. MOTTARD.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 31 octobre 2019, pour dispositions :
Service des Finances, Direction financière, Direction générale.

PAR LE COLLEGE :

**Le Directeur général ff.,
M. VANGENECHTEN.**



**Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.**



